avec elle, n'aurait pas déclaré les polices qu'il avait déjà conclues avec les autres compagnies (Paris, 9 juin 1863) (1).

De même il a été décidé : 1° que, lorsque deux assurances ont été faites pour le compte de deux compagnies par le même agent, chacune de ces compagnies est réputée avoir connu l'assurance souscrite par l'autre ; que, dès lors, aucune d'elles ne peut opposer à l'assuré la déchéance qui résulterait du défaut de déclaration ; qu'elles doivent régler entre elles le sinistre, comme si la déclaration avait été faite et acceptée (Caen, 17 avr. 1867, aff. Comp. l'*Agricole*, D. P. 67. 3. 28) ; — 2° Qu'une compagnie d'assurances ne peut se prévaloir du défaut de déclaration d'une assurance antérieurement souscrite sur le même risque, alors que son agent, rédacteur de la police nouvelle, a eu communication de la police antérieure (Douai, 30 avr. 1877, aff. Comp. *le Monde*, D. P. 78. 1. 223-224). — Il a été jugé, d'ailleurs, que la déchéance stipulée pour non-déclaration des assurances contractées avec d'autres compagnies n'est pas encourue par l'assuré qui a omis de déclarer qu'en sa qualité d'habitant d'une commune, usagère dans une forêt de l'Etat, il avait le droit de prendre du bois dans cette forêt pour la reconstruction de sa maison en cas d'incendie ; qu'en effet un pareil avantage, consistant dans la participation à la jouissance d'un droit réel ne saurait être assimilé à celui qui résulte pour l'assuré, d'une police contractée avec une autre compagnie d'assurance (Besançon, 3 mai 1843, aff. Comp. *Lyonnaise*, D. P. 46. 4. 26).

61. La déclaration faite par l'assuré, conformément aux dispositions de la police, d'une assurance qu'il avait contractée antérieurement pour les mêmes risques avec une autre compagnie, l'oblige-t-elle à maintenir l'assurance ainsi déclarée? En d'autres termes, le second assureur peut-il, lorsque la première assurance n'a pas été maintenue, se refuser à payer, en cas de sinistre, la portion de l'indemnité qui aurait été à la charge du premier assureur, si la police conclue avec ce dernier eût conservé ses effets? La négative a été admise par un arrêt de la cour de Limoges, du 7 juin 1876 (aff. Comp. *la Providence*, D. P. 77. 1. 479). Et il en serait ainsi, d'après cet arrêt, quand bien même il aurait été stipulé, dans le nouveau contrat, qu'en cas d'assurances multiples, les assureurs ne supporteraient la perte qu'au centime le franc ; peu importerait également que l'extinction de la première police fût le résultat d'une faute commise par l'assuré. Mais on ne saurait attribuer à cette décision une portée générale et absolue. La solution dépend, en effet, du point de savoir si la compagnie d'assurances avec laquelle la seconde police a été contractée a entendu couvrir l'intégralité ou seulement une fraction proportionnelle du risque, si la déclaration de l'assurance antérieure dans la police se liait, dans la pensée des parties, avec la clause relative à la répartition de la perte entre les divers assureurs. Or c'est là une question de fait et d'intention, qui ne saurait être résolue d'une manière uniforme, et sur laquelle il appartient, d'ailleurs, aux tribunaux de se prononcer souverainement (Req. 10 avr. 1877, aff. Comp. *la Providence*, D. P. 77. 1. 479). — Décidé également que la déchéance stipulée pour défaut de déclaration d'une assurance antérieure ne peut être invoquée par l'assureur qui, en consentant un avenant à l'assuré, a implicitement renoncé au droit de résiliation qu'il s'était réservé par une clause de la police,... alors du moins que le contrat doit être interprété en ce sens que la déchéance serait encourue dans le cas seulement où l'assureur userait de cette faculté de résiliation (Civ. rej. 23 mai 1881, aff. Comp. *le Nord*, D. P. 82. 1. 362).

62. La reprise d'assurance, dont on a fait connaître l'objet et les effets juridiques (*Rép.* nos 109 à 112) ne doit pas être confondue avec la double assurance. Cependant, la distinction est quelquefois difficile à établir. Il en est ainsi notamment, comme le remarque M. de Lalande, n° 269, « lorsque l'assuré se lie avec une seconde compagnie, et fait couvrir immédiatement le même risque avant l'expiration de la première police. En pareil cas, il faut interpréter, d'après les clauses du second contrat, la volonté de l'assuré. A-t-il entendu simplement substituer le second assureur au premier à partir de l'expiration de la première police, sauf à lui tenir compte, jusqu'à cette époque, des primes qui seront versées à l'assureur primitif : il y a reprise d'assurance. Si, au contraire, l'assuré a voulu faire couvrir, en même temps, les objets déjà garantis, il y a double assurance. » L'intérêt de la distinction se manifeste notamment dans le cas où un sinistre détruirait l'objet assuré avant l'expiration de la première police : s'il y a reprise d'assurance, la perte est à la charge exclusive du premier assureur (Orléans, 20 août 1880, aff. Comp. *la Mutuelle de Loir-et-Cher* C. Ménage et Comp. *la Confiance, Jur. gén. des assurances terrestres*, II, p. 618).

63. La prime peut, elle-même, faire l'objet d'une assurance (V. notamment : Duhail, n° 77 ; de Lalande, n° 270). Cette convention, fréquente dans les assurances maritimes, où la prime est relativement élevée, est assez rare en matière d'assurance terrestre ; mais la validité n'en est pas contestable. L'assuré peut alors réclamer, en cas de sinistre, outre l'indemnité promise, le remboursement des primes qu'il a payées ; et l'assureur ne garde que les primes supplémentaires qu'il a reçues à raison de la garantie exceptionnelle stipulée dans le contrat.

64. Enfin il est permis, comme on l'a vu au *Rép.* n° 108, de s'assurer contre l'insolvabilité de son assureur. Cette sorte d'assurance peut, d'ailleurs, s'appliquer à toute espèce de dette. Elle a beaucoup d'analogie avec le cautionnement : c'est ainsi, notamment, que l'on reconnaît, en général, à l'assureur qui a garanti la solvabilité d'un débiteur le droit d'invoquer le bénéfice de discussion (V. sur ce point : Duhail, n° 84).

ART. 5. — *Des risques* (*Rép.* nos 113 à 147).

65. — I. RÈGLES GÉNÉRALES. — On entend par *risque*, en matière d'assurance, « tout danger incertain dans son événement et son résultat, et qui expose une personne à quelque perte pécuniaire » (Pouget, *Dictionnaire des assurances terrestres*, v° *Risque*, n° 1). — L'existence d'un risque est une des conditions essentielles à la validité de l'assurance, et le contrat serait nul si elle faisait défaut (V. de Lalande, n° 78).

66. Une des questions les plus importantes en cette matière, est celle de savoir si l'assurance ne couvre, comme en matière maritime, que les risques résultant d'un cas fortuit, ou si elle s'étend à ceux qui proviennent du fait ou de la faute de l'homme. Cette question, qui s'élève surtout au sujet des assurances contre l'incendie, a été traitée au *Rép.* n° 114, où l'on a exposé la controverse dont elle a été l'objet. Depuis, les auteurs ont généralement adopté le système qui refuse d'appliquer aux assurances terrestres la disposition de l'art. 352 c. com. et met les risques à la charge de l'assureur, alors même qu'ils sont dus à la négligence ou à l'imprudence de l'assuré, à moins toutefois qu'il ne s'agisse d'une faute lourde, équivalent au dol. « Si dans l'assurance maritime, dit M. Agnel, n° 41, l'objet du contrat est de se prémunir contre les cas fortuits, les chances nombreuses de la mer, en un mot, contre des périls imminents, il n'en est pas de même dans l'assurance contre l'incendie, car l'incendie est rarement causé par un événement de force majeure ; il vient le plus souvent de la faute, de l'imprudence ou de la négligence de l'assuré ou de ceux dont il répond ; l'objet principal de l'assurance n'est pas de se prémunir contre les accidents de force majeure, mais plutôt contre ceux qui doivent avoir leur cause dans le fait et la faute de l'assuré. Ce sont les dangers les plus réels, ceux contre lesquels on sent le besoin de se faire assurer. Si on réduisait la garantie de l'assureur au cas de force majeure seulement, cette garantie serait illusoire, le contrat ne deviendrait plus qu'un vain mot » (V. conf. Pouget, v° *Faute*, n° 2 ; Hettier, nos 207-208 ; Philouze, p. 68 ; Ruben de Couder, v° *Assurances terrestres*, n° 117 ; Duhail, n° 96 ; de Lalande, nos 109-110).

Cette doctrine a été consacrée par la jurisprudence. — Jugé en ce sens : 1° qu'en thèse générale, l'assureur ne peut être déchargé de ses obligations qu'en prouvant que le sinistre a été causé par un fait imputable à l'assuré et constituant une faute lourde ; spécialement, que l'on ne saurait considérer comme une faute lourde le fait, par les employés d'une compagnie de chemin de fer, d'avoir attaché, immédiatement après le tender de la locomotive, un wagon-écurie qui contenait des *chevaux*, et cela encore bien qu'une ordonnance de police défendrait cette attache à l'égard des wagons contenant des *voyageurs*, les chevaux devant, en cas pareil, être assimilés à des marchandises plutôt qu'à des voyageurs ; ... alors, du moins, que les wagons destinés au transport des chevaux offrent autant de garanties contre l'incendie que ceux destinés aux marchandises,... et que d'ailleurs, leur construction est restée ce qu'elle était au moment où l'assurance a été consentie (Paris, 16 janv. 1851, aff. Chem. de fer d'Amiens, D. P. 51. 2. 99) ; — 2° Qu'il est de principe, en matière d'assurance terrestre contre l'incendie, que cette assurance garantit l'assuré du sinistre arrivé par la faute que commettrait un propriétaire non assuré, comme elle garantit le cas fortuit ou la force majeure, et que, pour engager sa responsabilité, c'est-à-dire entraîner l'annulation de l'assurance, sa faute doit être énorme, équipollente au dol » (Rouen, 8 janv. 1864, aff. Comp. *la Normandie* C. Gatin-Tarot, *Jur. gén. des assurances terrestres*, II, p. 281) ; — 3° Que « l'assureur est tenu de garantir le sinistre, non seulement lorsqu'il provient d'un cas fortuit ou de la part d'un tiers étranger à l'assuré, mais encore du fait et de la faute de l'assuré lui-même, pourvu, toutefois, que cette faute ne soit pas tellement grave qu'elle puisse être considérée comme volontaire » (Metz, 5 déc. 1871, aff. Comp. *l'Abeille*, D. P. 73. 1. 97-98).

67. D'autre part, il a été décidé : 1° que si, « en matière d'assurance contre l'incendie, les assureurs doivent répondre de ces négligences ou imprudences, telles que des propriétaires, même non assurés, peuvent commettre, parce que, dans la pensée des contractants, les fautes font partie des risques couverts par l'assurance, cette responsabilité ne peut s'étendre jusqu'à cette négligence excessive, ce défaut absolu de surveillance, ou cette imprudence grave dont les propriétaires, quoique assurés, ne se rendent pas coupables, parce qu'alors, de telles négligences ou imprudences constituent une faute lourde, qu'il n'a pu être dans la pensée des assureurs de garantir » (Paris, 24 août 1850, aff. Commesnil, D. P. 51. 2. 139) ; — 2° Que les assureurs répondent, sans doute, des négligences et des imprudences qui n'ont pas de gravité, et qui pourraient être commises même par des propriétaires non assurés ; mais que cette responsabilité ne saurait s'étendre à des sinistres causés par une négligence excessive ou une imprudence grave (Motifs, Lyon, 23 juin 1863) (1) ; — 3° Que la compagnie d'assurances qui a garanti contre les risques de l'incendie les récoltes en battage, n'encourt aucune responsabilité, alors que le sinistre est le résultat d'une faute lourde commise par le chauffeur, qui a activé le feu de sa machine à vapeur avec une violence telle que les pailles environnantes se trouvaient exposées à un danger sérieux d'incendie (Grenoble, 17 juin 1870, aff. Fléchet C. Comp. *l'Union, Jur. gén. des assurances terrestres*, II, p. 391) ; — 4° Que si l'assuré doit être protégé par l'assurance contre les suites des imprudences ou négligences ordinaires qu'il pourrait commettre, il ne saurait s'exonérer des conséquences d'une faute, qui à raison de sa gravité excessive, doit être assimilée au dol ; — Spécialement, qu'il n'a droit à aucune indemnité, à raison de l'incendie d'une meule de blé, causé par une machine à vapeur dont il avait confié la direction à une personne inexpérimentée, qu'il avait placée trop près de la meule incendiée, et qui n'était pas pourvue de toile métallique (Bourges, 11 août 1874) (2) ; — 5° Que le fait par l'assuré, d'avoir coupé un

(1) (Comp. *l'Ancienne mutuelle* et autres C. Hinque.) — LA COUR ; — En ce qui touche les fins de non-recevoir opposées à la demande de Hinque : — Sur le défaut de déclaration à *la Rouennaise* de l'assurance faite postérieurement à la compagnie *l'Abeille* : — Considérant qu'il est établi, en fait, que c'est le même agent d'assurance qui a fait souscrire à Hinque les trois polices d'assurances par lui contractées avec *l'Assurance mutuelle, la Rouennaise* et *l'Abeille* ; — Considérant que ce fait, prouvé au procès, est, d'ailleurs, conforme à ce qui se passe notoirement chaque jour entre les particuliers et courtiers ou entremetteurs qui leur sont envoyés par les compagnies pour commencer, renouveler ou amplifier les contrats d'assurance ; — Que, dans l'espèce, les compagnies ne sont pas recevables à tirer un grief de faits imputables à leurs agents rétribués ; — Sur le moyen tiré de la fausse déclaration et du retard : — Considérant qu'il n'est pas prouvé que Hinque ait frauduleusement exagéré sa perte et l'importance du dommage causé par le sinistre ; que les circonstances ne lui permettaient pas de faire dans l'origine une déclaration exacte et complète ; — Que les compagnies ont été immédiatement informées de l'incendie ; — Sur les conclusions de *l'Abeille* à fin de nouvelle expertise : — Considérant que la cour possède les éléments de décision suffisants pour statuer au fond dès à présent...

Du 9 juin 1863.-C. de Paris, 1re ch.

(1) (Comp. *la Confiance C.* Deverchère.) — LA COUR ; — Attendu que si en matière d'assurance contre l'incendie, les assureurs doivent répondre des négligences et des imprudences qui n'ont pas de gravité, et que des propriétaires eux-mêmes non assurés peuvent commettre, parce que, dans la pensée des contractants, ces fautes font partie des risques couverts par l'assurance, cette responsabilité ne peut toutefois s'étendre jusqu'à cette négligence excessive ou cette imprudence grave dont les propriétaires non assurés ne se rendent pas coupables, parce qu'alors de telles négligences ou imprudences constituent une faute lourde qu'il n'a pu être dans la pensée des assureurs de garantir ; — Attendu que c'est aux assureurs à rapporter la preuve de cette faute lourde, lorsqu'ils l'articulent à la charge des assurés ; — Attendu que Deverchère, propriétaire d'une machine à vapeur pour battre les grains, l'a fait assurer pour une somme de 12,000 francs par la compagnie *la Confiance*, à l'effet de le garantir du recours qui pourrait être exercé contre lui à raison de la communication du feu par cette machine ; — Attendu que deux sinistres ont eu lieu aux dates des 28 juillet et 7 août derniers, en employant la machine à vapeur de Deverchère ; qu'ils ont occasionné un préjudice à Sève et à Pichat, et qu'ils ont motivé une demande en dommages-intérêts de leur part contre le propriétaire de la machine ; — Attendu qu'il a été établi par tous les documents du procès, par les procès-verbaux de la gendarmerie et les renseignements émanés de l'autorité locale, que la machine de Deverchère était défectueuse ou avait nécessité de nombreuses réparations qui étaient restées sans résultat, et que les incendies des 28 juillet et 7 août derniers devaient être attribués aux vices de cette machine ; — Attendu que dans cet état des faits, c'est à bon droit que les premiers juges ont déclaré Deverchère responsable des conséquences des sinistres et l'ont condamné à des dommages-intérêts envers Sève et Pichat ; — Sur la demande en garantie de Deverchère contre la compagnie d'assurance *la Confiance* : — Attendu que cette compagnie, pour repousser la demande de Deverchère, affirme, sans en rapporter la preuve, quant à l'incendie chez Sève, que le bonnet métallique placé au-dessus de la cheminée de la machine était troué quand la machine a fonctionné, et qu'il était encore dans cet état au moment de l'incendie chez Pichat, sans avoir été l'objet d'aucune réparation ; et qu'ainsi le double incendie doit être attribué au jaillissement des étincelles qui, n'étant retenues que par un appareil défectueux, ont communiqué le feu ; — Attendu que cette interprétation des faits, de la part de la compagnie *la Confiance*, ne se concilie pas avec les constatations des deux procès-verbaux de la gendarmerie, desquels il résulte que, lors de l'incendie chez Sève, le bonnet métallique de la machine à vapeur a été percé par un coup de piston pendant que la machine était mise en mouvement, et que l'incendie chez Pichat a eu lieu parce qu'on aurait tourné la machine du côté où soufflait un vent violent, lorsque la prudence exigeait de la tourner du côté opposé ; — Attendu qu'ainsi la compagnie *la Confiance* n'ayant pas rapporté à la charge de Deverchère la preuve de la faute lourde qu'elle a articulée contre lui, les conventions échangées entre elle et ce dernier, retenues dans la police d'assurance, doivent sortir à effet ; confirme, etc.

Du 23 juin 1863.-C. de Lyon, 4e ch.-MM. Loyson, pr.-de Plasman, 1er av. gén.-Pine-Desgranges, Durand et Genton, av.

(2) (Paulin C. Comp. *l'Union*.) — LA COUR ; — Attendu que Paulin ne saurait prétendre que, comme assuré contre tous les sinistres dont il pourrait avoir à répondre, aux termes des art. 1382 et 1383 c. civ., il se trouve ainsi garanti de toute faute, même personnelle et quelle qu'en soit la gravité ; — Attendu que, s'il est juste que l'assuré soit protégé par l'assurance contre les suites des imprudences ou des négligences ordinaires qu'il pourrait commettre, il serait contraire à l'équité et à la sécurité publique qu'il pût s'exonérer des conséquences des fautes d'une gravité excessive, assimilées par la doctrine au dol lui-même ; — Qu'ainsi, il est hors de doute qu'un délit ou qu'une contravention ne sauraient, sauf des cas exceptionnels, donner lieu à un recours de l'assuré contre son assureur ; — Attendu que les faits articulés sont très graves, et que certains d'entre eux constitueraient même, s'ils étaient prouvés, des infractions à des règlements édictés en vue de la sûreté publique ; que c'est donc avec raison que le tribunal en a ordonné la preuve ; — Attendu que la compagnie demande à reprendre pour son compte l'articulation de Frat admise par les premiers juges ; qu'il convient de faire droit à ses conclusions ; — Par ces motifs, sans s'arrêter à l'appel principal et à l'appel incident, confirme le jugement dont est appel ; autorise néanmoins la

tuyau à gaz, sans en fermer suffisamment l'orifice, constitue de sa part une faute lourde; et qu'en conséquence, l'assureur n'encourt aucune responsabilité à raison de l'incendie dû à une fuite de gaz qui s'est produite par ce tuyau (Paris, 27 janv. 1881, aff. Bodson *C.* Comp. *la France, Jur. gén. des assurances terrestres*, II, p. 629); — 6° Que l'assuré perd le bénéfice du contrat d'assurances lorsqu'il a causé lui-même le sinistre par son dol ou par une faute susceptible d'être assimilée au dol (Rouen, 22 mars 1881, et sur pourvoi, Req. 18 avr. 1882, aff. Comp. *l'Ancienne mutuelle*, D. P. 83. 1. 260).

68. Il appartient, d'ailleurs, aux juges du fond, ainsi qu'on l'a fait observer au *Rép.* n° 146, d'apprécier souverainement le degré de gravité de la faute imputable à l'assuré; leur décision à cet égard échappe au contrôle de la cour de cassation (V. conf. Hettier, p. 208; Duhail, n° 128). C'est ce que déclare expressément l'arrêt de la chambre des requêtes du 18 avr. 1882, cité *suprà*, n° 67.

69. L'infraction à des dispositions législatives ou réglementaires doit-elle être considérée comme une faute grave de nature à dégager, dans tous les cas, la responsabilité de l'assureur? — L'affirmative paraît résulter de l'arrêt de la cour de Bourges, du 11 août 1874 (V. *suprà*, n° 67). Mais cette solution ne saurait être admise : en effet, des fautes légères en elles-mêmes peuvent être, dans l'intérêt de la sécurité publique, l'objet d'une répression spéciale, sans que leur nature en soit aucunement modifiée; et c'est de cette nature seule que l'on doit tenir compte, lorsqu'il s'agit d'apprécier les obligations réciproques de l'assureur et de l'assuré. — Jugé, en ce sens: 1° que l'assureur ne peut échapper à la responsabilité qui lui incombe à raison de l'incendie causé par une explosion de pétrole, sous le prétexte que l'accident serait le résultat d'une contravention de l'assuré aux prescriptions du décret du 18 avr. 1866 (D.P. 66. 4. 40), alors qu'il n'y a eu ni dol, ni faute lourde de l'assuré;... Et encore bien que celui-ci ait encouru, à la suite du sinistre, une condamnation correctionnelle pour blessures involontairement causées à des tiers par imprudence, négligence et inobservation des règlements (Req. 22 mars 1875, aff. Société d'assurances mutuelles du Mans, D. P. 76. 1. 398); — 2° Que toute contravention aux règlements administratifs ne constitue pas légalement, et sans autre vérification des circonstances, une faute de nature à dispenser l'assureur de l'exécution du contrat (Req. 18 avr. 1882, aff. Comp. *l'Ancienne mutuelle*, D. P. 83. 1. 260); — 3° Spécialement, que la contravention au décret du 19 mai 1873 dont le commis d'un épicier s'est rendu coupable en se servant d'une lanterne pour transvaser de la gazéoline, n'a pas les caractères d'une faute lourde entraînant contre son maître la déchéance de l'assurance, lorsque la lanterne dont le commis s'éclairait était close et en outre placée à deux mètres de distance du fût, qu'il a dû, pour donner de l'air et faire couler le liquide, dévisser l'écrou au-dessus du robinet, et que, les vapeurs s'étant dégagées instantanément et enflammées, l'incendie s'est développé et communiqué au magasin par le fait d'un passant qui, dans la pensée d'éteindre le feu, a jeté dans la cour une grande quantité d'eau (Rouen, 22 mars 1881, aff. Comp. *l'Ancienne mutuelle*, D. P. 83. 1. 260).

70. L'assureur est, d'ailleurs, tenu de prouver l'existence du dol ou de la faute lourde qu'il impute à l'assuré (V. *Rép.* n° 118; Duhail, n° 98). La jurisprudence fournit en ce sens de nombreux précédents; ainsi il a été jugé : 1° que la preuve de la faute lourde est à la charge de l'assureur qui l'articule à la charge de l'assuré (Lyon 23 juin 1863, V. *suprà*, n° 67); — 2° Que pour se soustraire à l'obligation de payer l'indemnité stipulée en cas de sinistre, les compagnies d'assurances ne peuvent se borner à prétendre que l'incendie aurait été le résultat d'une imprudence grave ou d'une faute lourde de l'assuré; qu'elles doivent prouver que cet incendie est le résultat soit de la faute lourde et intentionnelle, soit du dol de l'assuré (Douai, 5 août 1867, aff. Comp. *le Nord*, D. P. 68. 5. 29); — 3° Que l'assureur ne peut échapper aux conséquences de l'engagement par lui souscrit, qu'à la condition de prouver que la faute ayant occasionné l'incendie est de telle nature qu'elle implique une sorte d'intention dolosive permettant de l'assimiler à la fraude; — Qu'il ne lui suffit pas d'établir que l'assuré n'a pas observé les règlements imposés aux détenteurs de certaines matières inflammables, ni que l'auteur direct de l'incendie (dans l'espèce, la femme de l'assuré) a été condamnée pour délit d'incendie par imprudence, ces faits, par eux-mêmes, ne prouvant pas au regard de l'assureur, qu'il y ait eu fraude de la part de l'assuré, alors surtout que la police ne prononce de déchéance que pour le cas où l'assuré aurait volontairement causé le sinistre (Poitiers, 12 mai 1875, aff. Comp. *la Confiance*, D. P. 76. 2. 239).

71. La responsabilité des accidents qui seraient dus à une faute lourde de l'assuré ne saurait incomber à l'assureur, même en vertu d'une clause expresse de la police (V. conf. Hettier, p. 208; Philouze, p. 68). — Jugé, en ce sens, « qu'il n'est pas permis, au moyen d'un contrat d'assurance, de stipuler d'avance l'immunité de ses fautes lourdes; que l'ordre public s'oppose à la validité d'un tel pacte (Civ. rej. 15 mars 1876, aff. Pellerin, D. P. 76. 1. 449); qu'en conséquence, lorsque, pour obtenir la réparation du dommage causé par l'incendie de ses bâtiments, le bailleur, qui a promis de faire exonérer le locataire du recours ouvert par l'art. 1733 c. civ., se fonde sur une faute lourde et sur une aggravation de risques qu'il impute au locataire, sa demande ne peut être rejetée sous le prétexte qu'aucun des faits par lui articulés ne serait de nature à constituer une faute intentionnelle tendant à allumer l'incendie (Même arrêt).

72. Si l'assurance ne peut garantir l'assuré contre les conséquences de son dol ou de sa faute lourde, à plus forte raison demeure-t-elle sans effet lorsque le sinistre (spécialement l'incendie), est le résultat d'un crime commis par l'assuré. La preuve de ce crime qui, en principe, incomberait à l'assureur, résulterait nécessairement d'un arrêt de condamnation prononcé par la cour d'assises. A l'inverse, si l'assuré avait été acquitté, la compagnie d'assurance n'en serait pas moins recevable encore à contester son droit. En effet, la déclaration de non-culpabilité, émanée du jury, n'impliquerait pas nécessairement que l'assuré n'a pas été l'auteur du sinistre, ni même qu'il n'a pas commis une faute de nature à engager sa responsabilité (V. Civ. rej. 20 avr. 1863, aff. Jamet, D. P. 63. 1. 183). Il faudrait donc reconnaître à la compagnie la faculté de prouver devant la juridiction civile l'existence d'une pareille faute. Cette faculté lui serait également réservée, bien entendu, dans le cas où l'assuré aurait été renvoyé des poursuites, avant d'être traduit en cour d'assises, par une ordonnance ou un arrêt de non-lieu (V. Duhail, n° 95; de Lalande, n° 107).

73. L'assuré qui par son propre fait a déterminé le sinistre n'en conserverait pas moins le bénéfice du contrat s'il se trouvait en état de démence. On s'accorde, en effet, à reconnaître aujourd'hui que la folie fait disparaître la responsabilité civile, aussi bien que la responsabilité pénale (V. notamment : Req. 14 mai 1866, aff. Nadau, D. P. 67. 1. 296); or si l'assuré ne répond pas de son fait, ni même de sa faute légère, à plus forte raison n'est-il pas responsable, vis-à-vis de l'assureur, d'un acte qui ne lui est pas légalement imputable (V. conf. Labbé, *De la démence, au point de vue de la responsabilité et de l'imputabilité en matière civile, Revue critique*, t. 37, p. 120 et suiv.; Duhail, n° 90). — Il a été décidé en ce sens, que le fait, par un individu atteint d'aliénation mentale, d'avoir mis le feu à la maison qu'il avait assurée, rentre, à moins d'exclusion formelle, dans l'ensemble des risques que l'assurance a pour but de garantir, et oblige, en conséquence, l'assureur au payement de l'indemnité; qu'en tout cas, l'arrêt qui le décide ainsi, en assimilant l'incendie produit dans de telles circonstances à celui résultant d'un événement fortuit ou de force majeure, ne viole aucune loi (Req. 18 janv. 1870, aff. Comp. *l'Ancienne mutuelle de Rouen*, D. P. 71. 1. 54-55).

74. On a examiné au *Rép.* n° 116, la question de savoir si la responsabilité de l'assureur s'étendrait à des sinistres causés par des personnes dont l'assuré serait civilement responsable. Cette responsabilité pourrait certainement lui être imposée par une clause de la police. Mais ne lui incombe-t-elle pas de plein droit? L'affirmative paraît généralement admise aujourd'hui. Au reste cette solution ne saurait faire difficulté en l'état de la doctrine et de la jurisprudence, si l'on suppose que l'imprudence ou la négligence d'où est résulté l'accident n'avait pas les caractères du dol ou de la faute lourde; en effet, comme le remarque justement M. Duhail, n° 99, « si l'assuré n'est pas déchu du droit à l'indemnité, quand il a lui-même occasionné le sinistre par son imprudence ou sa négligence, *a fortiori* il en doit être de même quand le fait n'est imputable qu'aux personnes dont il est civilement responsable ». Il ne saurait y avoir doute que pour le cas où il y aurait eu faute lourde, dol, ou fait criminel. Les auteurs paraissent ne faire aucune distinction, et admettre que l'assureur répond, dans tous les cas, de l'incendie dont la cause est imputable à l'enfant, au domestique, ou au préposé de l'assuré (V. Agnel, n° 42; Philouze, p. 70; Ruben de Couder, v° *Assurances terrestres*, n° 120; de Lalande, n° 117). Mais cette solution est contredite par l'arrêt de la chambre des requêtes, du 18 avr. 1882 cité *suprà*, n° 67, d'après lequel l'assuré encourt la déchéance, non seulement lorsqu'il a lui-même causé le sinistre par son dol ou sa faute lourde, mais aussi lorsque ce dol ou cette faute est imputable « aux agents dont il est responsable». Décidé, au contraire, en Belgique, que l'assureur répond de l'incendie causé même par une faute grave, alors que cette faute est imputable, non à l'assuré personnellement, mais à des personnes dont il est civilement responsable (Gand, 10 juin 1885, aff. *l'Union Belge C.* de Beule et autres, *Pasicrisie belge*, 1886, 2. 19).

Il a été jugé, d'ailleurs, qu'un entrepreneur de fournitures qui fait travailler des détenus sous la surveillance de l'administration n'est pas civilement responsable du dommage qu'ils ont causé, en l'absence de toute négligence ou faute à lui personnellement imputable; que par suite, l'assureur ne peut se refuser au payement de l'indemnité par le motif que l'incendie serait dû au fait volontaire des détenus employés par l'assuré (Alger, 15 avr. 1872, aff. Caisse générale des assurances, D. P. 72. 2. 155).

75. Quant à la faute des tiers, l'assureur en est responsable; elle équivaut au regard de l'assuré, à un cas fortuit (*Rép.* n° 117). Cette solution s'applique même au cas où le sinistre aurait été causé par une personne ayant sur l'objet des droits communs avec l'assuré. Ainsi, il a été décidé que la déchéance du droit à indemnité résultant, pour le mari, de ce qu'il a volontairement incendié les objets assurés, ne peut être opposée à la femme; que celle-ci conserve le droit de réclamer la part qui lui revient dans l'indemnité d'assurance, la destruction de ces objets n'étant, au regard de la femme, « qu'un accident, un fait de force majeure ». (Nancy, 30 mai 1856, aff. Comp. *l'Urbaine*, D. P. 56. 2. 252).

76. La question de savoir si l'assurance couvre les risques provenant du vice propre de la chose a été diversement résolue (V. *Rép.* n° 120). M. Duhail, n° 101, adopte l'opinion d'après laquelle ces risques sont à la charge de l'assureur. Ainsi, en cas d'assurance contre l'incendie, il estime que l'assuré a droit à la réparation du sinistre causé par la construction vicieuse de l'immeuble (V. dans le même sens: Pouget, *Dictionnaire des assurances*, v° *Risque*, n° 9; Hettier, p. 240 et suiv.; Ruben de Couder, v° *Assurances terrestres*, n° 386. — Jugé, en ce sens: 1° que « les assureurs répondent vis-à-vis des assurés des vices de construction (Trib. du Havre, 22 juill. 1862, aff. Legros *C.* Comp. *la Confiance, Jur. gén. des assurances terrestres*, III. p. 92); — 2° Que l'assureur est responsable de l'incendie causé par la combustion spontanée d'un amas de houille (Paris, 22 juin 1875) (1). Mais pour que l'indemnité soit due par l'assureur, il faut, bien entendu, comme le remarque M. Agnel, n° 211 « que la perte ou la détérioration de la chose provienne d'un sinistre garanti par le contrat ». Ainsi l'assureur, qui n'a garanti que le risque d'incendie ne serait pas tenu de réparer le dommage dans le cas où celui-ci proviendrait, par exemple, de la fermentation dont l'objet assuré était susceptible sous l'influence de la chaleur, mais sans qu'il en soit résulté d'incendie (V. de Lalande, n° 83).

77. Il va de soi, également, que l'indemnité ne serait pas due si, au moment où l'assurance a été contractée, l'objet assuré était déjà sous le coup d'une destruction imminente par suite du vice dont il était atteint: en pareil cas, en effet, il n'y aurait point de risque, c'est-à-dire que le contrat manquerait d'un de ses éléments essentiels (Conf. Pouget, v° *Vice propre*; Duhail, n° 103).

Enfin, l'assuré ne serait évidemment pas garanti contre les accidents résultant d'un vice inhérent à l'objet assuré si, connaissant ce vice, il ne l'avait déclaré en contractant l'assurance. Il y aurait là une réticence qui entraînerait la nullité du contrat (V. *infrà*, n°s 114 et suiv.).

78. — II. ETENDUE DES RISQUES. — Ainsi qu'on l'a expliqué au *Rép.* n° 122, l'étendue du risque dont répond l'assureur dépend des termes de la police, qu'il appartient au juge d'interpréter (V. conf. de Lalande, n° 134). — Jugé, par application de cette règle (outre l'arrêt cité, *Rép.* n° 123) : 1° que l'assurance souscrite par un marchand qui, accessoirement à son commerce, se livre à une fabrication exigeant l'emploi d'un appareil de nature à créer un risque distinct de ceux se rattachant au commerce énoncé dans la police, ne couvre pas ce risque, encore qu'il s'agisse d'une fabrication conforme à l'usage, s'il résulte de l'interprétation de la convention que l'assureur n'a accepté aucun risque de fabrication; il n'est pas nécessaire que la police renferme à cet égard une clause formelle (Req. 5 janv. 1870, aff. Quérolles, D. P. 70. 1. 304); — 2° Qu'un contrat d'assurance, qui garantit l'assuré contre les pertes commerciales qu'il pourrait éprouver a pour objet, non les opérations commerciales, mais les pertes résultant de ces opérations; qu'en conséquence, il n'y a pas à considérer l'époque à laquelle remonte l'opération, cause originaire de la perte; il suffit que la perte se soit produite après la date à laquelle le contrat d'assurance devait avoir effet (Paris, 3 févr. 1883, aff. Perry-Duffay, D. P. 85. 2. 184).

79. Nous avons indiqué (*Rép.* n° 126) que les statuts des compagnies stipulent d'ordinaire qu'un même risque ne pourra être assuré au delà d'une somme déterminée. Cette somme, que l'on désigne sous le nom de *plein*, ne doit pas être dépassée. Mais il a été jugé qu'une assurance portant à la fois sur plusieurs objets était valable bien que ceux-ci eussent une valeur totale supérieure au maximum fixé par les statuts, s'il résultait de la nature de ces objets, et de la

---

compagnie *l'Union* à s'approprier l'articulation de Frat, et l'admet, en conséquence, à prouver, indépendamment des faits qu'elle a été admise à prouver par témoins : 1° que l'incendie a été allumé par des bluettes qui s'échappaient de la machine à battre du sieur Paulin; 2° que cette machine n'était pas dirigée par le contremaître habituel de Paulin, mais par son jeune fils, beaucoup moins expérimenté que lui; 3° qu'avant que l'incendie ne s'allumât, on dut éteindre le feu qui s'était communiqué à une blouse et à des brins de paille placés sur la meule la plus voisine et en dépendant, et que le mécanicien ne jugea pas à propos d'éloigner sa locomobile; que la cheminée de la machine à vapeur n'était pas garnie d'une toile métallique; — Déboute les parties du surplus de leurs demandes et conclusions.

Du 11 août 1874.-C. de Bourges.

(1) (Comp. d'assurances *la Confiance C.* Comp. sucrière *la Somme.*) — La compagnie d'assurances *la Confiance* a été actionnée par la compagnie sucrière *la Somme* en payement d'une somme de 1741 fr. 30 c. formant sa quote-part dans l'indemnité due à raison d'un sinistre arrivé à la sucrerie de Beauchamp (Somme). Sur cette demande, le tribunal de commerce de la Seine a rendu un jugement ainsi conçu : — « Attendu que la compagnie sucrière la *Somme* demande à la compagnie d'assurances *la Confiance* payement d'une somme de 1741 fr. 30 c., pour sa quote-part dans un sinistre arrivé à la sucrerie de Beauchamp (Somme), le 17 sept. 1873; — Attendu que la compagnie *la Confiance* repousse cette demande en se basant sur un procès-verbal d'expertise dressé contradictoirement entre les parties le 7 octobre, constatant que le sinistre a eu pour cause une combustion spontanée des charbons, et que dès lors, la perte subie a été causée par le vice propre de la chose; — Attendu qu'il est constant que le charbon de terre par sa nature contient du gaz pouvant en amener la combustion spontanée; que la compagnie, en assurant cette matière, assumait la charge des risques résultant de la nature même de la chose assurée; qu'aucune faute n'a été relevée contre les assurés dans le sinistre dont s'agit...; — Par ces motifs, condamne la compagnie *la Confiance* à payer à la compagnie demanderesse, etc.» — Appel par la compagnie *la Confiance*. — Arrêt.

LA COUR; — Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant, en outre, que l'assuré n'avait point à spécifier les risques particuliers de la chose assurée, puisque ces risques résultaient de sa nature même; qu'ils ont pu et dû être prévus par les assureurs et être évalués dans les fixations de la prime; — Confirme.

Du 22 juin 1875.-C. de Paris, 4e ch.-MM. Falconnet, pr.-Oscar Falateuf et Oulif, av.